



MAIRIE de PORTE-DE-SAVOIE
77 Place de la Mairie
Les Marches
73800 PORTE-DE-SAVOIE
Tél : 04.79.28.12.82 - Fax : 04.79.28.19.14

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrêté n°2026/059
Mis en ligne sur le site internet de la commune
à compter du 09/03/2026

ARRETE MUNICIPAL DU 09 MARS 2026
PORTANT SUR LA REDUCTION DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE

Le Maire de la Commune de PORTE-DE-SAVOIE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L2213.4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la demande présentée par l'entreprise **AXIALIS - 71, Rue Archimède, 73490 LA RAVOIRE -**, pour effectuer des travaux de marquage au sol, sur l'ensemble des voiries communales et départementales en agglomération de la commune de PORTE-DE-SAVOIE.
CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de ces travaux, pour garantir la sécurité des usagers et des intervenants, il y a lieu de restreindre la circulation sur les voiries concernées.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Du jeudi 12 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026, de 8h30 à 17h

Sur l'ensemble des voies communales et départementales en agglomération de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, concernées par les opérations de marquage au sol, l'entreprise **AXIALIS** pourra selon la nature de l'intervention et conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve de l'accord de la mairie de Porte-de-Savoie :

- Mettre en place un alternat par panneaux **B15 et C18** ;
- Mettre en place un alternat manuel par piquets **K10** ;
- Mettre en place un alternat par feux tricolores ;
- Interdire momentanément la circulation pour une durée limitée.

Les interventions sur les voiries départementales, hors agglomération, devront faire l'objet d'une demande spécifique d'arrêté de circulation après du TDL Chambéry-Montmélian.

Des panneaux **KC1 et AK3** placés de part et d'autre de la zone de chantier, matérialiseront l'alternat de circulation et la réduction de la largeur de la chaussée circulaire. Des panneaux **AK5** devront compléter cette signalisation.

L'accès des véhicules de secours et de service, aux bâtiments riverains des zones d'intervention devra obligatoirement être maintenu durant toute la durée des travaux. Exceptés les engins de travaux, le stationnement sera interdit dans la zone des travaux durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en bon état par l'entreprise **AXIALIS** durant la totalité des travaux.

ARTICLE 3 :

Sur l'emprise des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux **B14** portant la mention « 30 ».

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'intervention, les dépassements sur l'emprise des travaux seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Des panneaux **B3** placés de part et d'autre de la zone d'intervention suffisamment en amont, matérialiseront cette interdiction.

ARTICLE 5 :

La signalisation aux abords immédiats de la zone d'intervention sera renforcée notamment à l'aide des panneaux **K5a, K5c et K8**. La circulation piétonne dans la zone de chantier sera maintenue et sécurisée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PORTE-DE-SAVOIE.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

ARTICLE 9 :

- ♦ Monsieur le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, 77, place de la Mairie, LES MARCHES, 73800 PORTE-DE-SAVOIE.
 - ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian, 1, chemin de l'île, 73800 MONTMELIAN.
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ Entreprise **AXIALIS, 71, Rue Archimède, 73490 LA RAVOIRE**
- ♦ Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian
- ♦ CCCS - Service déchets
- ♦ CCCS - Service transports scolaires
- ♦ TDL Chambéry-Montmélian

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 09/03/2026

Par délégation du Maire
Jacques VELTRI
Adjoint en charge des travaux et du
patrimoine bâti

